

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2021 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE ONZE MARS, à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 4 mars 2021.

Présents :	Monsieur PLOUHINEC Monsieur HÉNAFF Monsieur GODARD Madame RICAUD Madame CALMONT Madame GESSANT Monsieur LOIZEAU Monsieur FLAMANT Madame DAUBRÉE Madame CHÂTEAU Madame COLCOMBET Monsieur COURGEON Monsieur MENETRIER	Madame DERVOËT Monsieur HOLLEVOET Monsieur LÉCUYER Madame DEZAUNAY Madame LÉBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame DIONIZY Madame OLLIVIER Monsieur OGEREAU Madame LAUNAY Monsieur ROCHE
Absents :	Monsieur RICHARD (procuration à Madame GESSANT) Madame HOCHET (procuration à Madame HOLLEVOET) Monsieur EVEN (procuration à Madame LAUNAY)	
Agent Mairie :	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2020

DELIBERATIONS

ORGANISATION MUNICIPALE

2021.01 Installation du Conseil des Sages

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2021.02 DOB 2021 – Débat d'Orientation Budgétaire

2021.03 Remboursements de locations de salles à la suite d'annulations de réservations dans le cadre de la pandémie de COVID 19

2021.04 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR)

2021.05 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (DSIL "classique")

2021.06 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (DSIL "plan de relance")

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITES

2021.07 Projet Éducatif Territorial (PEdT) – prolongation de la dérogation à la semaine de 4 jours dans les écoles

2021.08 Convention de participation financière entre la commune de Sautron et le multi accueil "l'île Mystérieuse" géré par VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins

2021.09 Renouvellement de la convention d'occupation, de mise à disposition et de prestation entre la commune de Sautron et le CCAS

PERSONNEL COMMUNAL

2021.10 Créations et suppressions de postes

2021.11 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

2021.12 Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44) pour la prestation de calcul des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi

2021.13 Avenant à la convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans la Fonction Publique Territoriale avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

PATRIMOINE – URBANISME

2021.14 Dénomination de voies

INTERCOMMUNALITE

2021.15 Pacte de Gouvernance de Nantes Métropole – avis de la commune de Sautron

2021.16 Convention d'adhésion au Conseil en Énergie Partagé

2021.17 Schéma de Coopération et de Mutualisation de la Métropole nantaise – avenant n°1 à la convention particulière 1 "SIG métropolitain et portail Géonantes"

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire

2. Divers

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 décembre dernier et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020.

DÉLIBÉRATIONS

ORGANISATION MUNICIPALE

2021.01 Installation du Conseil des Sages

Débats

Monsieur BOITARD indique que le Conseil des Sages est une force de réflexion et de proposition qu'une commune met, volontairement, en place auprès de lui dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son rôle est consultatif et couvre, essentiellement, 3 aspects, à savoir : conduire des études et réflexions prospectives qui aideront les prises de décisions du Conseil Municipal et qui permettront d'optimiser la pertinence de ses actions, émettre des avis circonstanciés sur des projets spécifiques que la Municipalité soumettra au Conseil avec un préavis adapté et proposer des thématiques issues de leurs réflexions.

Monsieur BOITARD précise, qu'au regard des nombreuses candidatures et des critères posés pour constituer un groupe équilibré en termes de parité, d'âge et d'expérience, 11 membres ont été retenus.

Il ajoute que le coordinateur et le secrétaire seront élus parmi les membres du Conseil des Sages et que lui-même, élu référent, participera aux travaux du conseil et assurera, en particulier, la cohérence avec les travaux, les réflexions et priorités de la municipalité.

Monsieur BOITARD rappelle que la nomination des membres du Conseil des Sages par le Conseil Municipal tient compte, en particulier, de l'expérience professionnelle et personnelle, de l'indépendance (intérêt commercial par exemple) et, enfin, de la disponibilité de chacun afin d'assurer un réel travail d'équipe et la continuité du fonctionnement.

Monsieur ROCHE souligne que les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" soutiennent le principe mais que n'ayant pas été interrogés et associés à la démarche, ils s'abstiendront sur ce point.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 décembre 2009 relative à la création du Conseil des Sages,

CONSIDÉRANT que le Conseil des Sages est une force de réflexion et de proposition, qu'une commune met, volontairement, en place auprès de lui, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2143-2 et L. 5211-49-1,

CONSIDÉRANT que son rôle est consultatif et couvre, essentiellement, trois aspects :

- conduire des études et réflexions prospectives qui aideront les prises de décision du Conseil Municipal et qui permettront d'optimiser la pertinence de ses actions,
- émettre des avis circonstanciés sur des projets spécifiques que la Municipalité soumettra au Conseil (avec un préavis adapté),
- proposer des thématiques issues de leurs réflexions.

CONSIDÉRANT, qu'au regard des nombreuses candidatures et des critères posés pour constituer un groupe équilibré en termes de parité, d'âge et d'expérience, 11 membres ont été retenus,

CONSIDÉRANT que le coordinateur et le secrétaire seront élus parmi les membres du Conseil des Sages,

CONSIDÉRANT qu'un élu référent participe aux travaux du conseil et assure, en particulier, la cohérence avec les travaux, les réflexions et priorités de la municipalité,

CONSIDÉRANT que le nombre de réunions formelles doit se limiter à 3 ou 4 par an mais des travaux en sous-groupe sont possibles,

CONSIDÉRANT que la nomination des membres du Conseil des Sages par le Conseil Municipal tient compte, en particulier, de l'expérience professionnelle et personnelle, de l'indépendance (intérêt commercial par exemple) et enfin de la disponibilité de chacun afin d'assurer un réel travail d'équipe et la continuité du fonctionnement,

CONSIDÉRANT que la sélection des membres du Conseil des Sages garantira la parité au sein de cette instance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER la composition du Conseil des Sages :

- BECHU Marie-Hélène
- BREBANT Christophe
- CHRISTOPHE Michel
- GAUDET Dominique
- HELIN Patrick
- LEDRU Monique
- MIELCAREK Didier
- PONTOIZEAU Christelle
- REVERSE Marie-Christine
- SCHILLINGER Stéphanie
- TREGOUET Guy

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2021.02 DOB 2021 – Débat d'Orientation Budgétaire

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que l'examen du budget doit être précédé d'une phase préalable constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires.

Le projet de loi de Finances pour 2021 prévoit une évolution de croissance du PIB comprise entre +5,8% et +8% en 2021 après une année 2020 en recul avec un PIB compris entre -8,7 et -12,5%.

S'agissant des dotations de l'État aux collectivités locales, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) se stabilise par rapport au montant de 2020, soit environ 26,8 milliards d'euros au niveau national avec une poursuite de la péréquation horizontale entre communes. Pour 2021, comme pour environ la moitié des communes, Sautron verra sa Dotation Forfaitaire diminuer par rapport à 2020 du fait du mécanisme d'écrêtement.

Monsieur LOIZEAU précise que les écrêtements servent à financer les besoins au sein de la Dotation Globale de Fonctionnement du bloc communal, notamment la hausse annuelle de la péréquation. Il y a deux mécanismes : un écrêtement appliqué sur la Dotation Forfaitaire des communes sous condition de potentiel fiscal et une minoration appliquée sur la Dotation de Compensation des EPCI.

Par ailleurs, les Dotations de Solidarité Urbaine (DSU) et Rurale (DSR), dont la commune est éligible, progresseront comme les années précédentes de 90 millions chacune.

Monsieur LOIZEAU souligne que l'indice des prix des dépenses communales mesure l'inflation qui s'applique aux budgets des mairies en prenant en compte les spécificités de la dépense publique communale. L'analyse de cet indice spécifique permet de démontrer que les acteurs publics subissent sur une longue période une inflation plus vive que celle des ménages en raison des spécificités de la dépense publique communale, soit environ ½ point d'écart.

En ce qui concerne l'évolution des marchés financiers, on remarque un marché des taux long toujours favorable. Cependant, il y a un risque d'inflation et, donc, d'augmentation des taux dans les mois à venir. Pour rappel, le taux du dernier emprunt fait par la commune est de 0,65%.

En termes d'orientations des recettes de Fonctionnement, Monsieur LOIZEAU indique qu'il y a un manque de visibilité sur le calcul des recettes fiscales pour 2021 de part des produits restreints à la Taxe sur le Foncier Bâti (part communale + part départementale) et le Foncier non bâti avec une revalorisation annuelle des bases de +0,2% en 2021 pour les Taxes Foncières après +2,2% en 2019 et +0,9% en 2020. A ce sujet, il n'y aura aucune information de l'État avant le 31 mars.

Par ailleurs, il y a, également, une incertitude sur les dotations de l'État avec une diminution de la Dotation Forfaitaire pour la commune due à la poursuite du mécanisme de péréquation horizontale avec, également, une évolution incertaine de la Dotation de Solidarité Rurale.

S'agissant des reversements de Nantes Métropole, on constate une évolution figée de l'Attribution de Compensation depuis 2001, revue en 2015 à 355 832 € par an et une incertitude concernant l'évolution de la Dotation de Solidarité Communautaire, la suppression de la Taxe d'Habitation ayant un impact sur les recettes de Nantes Métropole.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il y a une stabilisation des produits des services, essentiellement au niveau de la restauration et du périscolaire avec une stabilité des recettes d'environ 700 000 €, hypothèse de retour à une année normale.

De même, on constate une évolution aléatoire de la taxe additionnelle aux droits de mutation malgré une tendance à la hausse régulière depuis 5 ans, sauf en 2018 et 2019 avec, cependant, une orientation positive et raisonnable pour 2021 et une incertitude sur l'évolution des compensations fiscales de l'État avec une tendance à la baisse.

En ce qui concerne les droits de mutation, l'année 2020 est exceptionnelle avec la vente de la plateforme LIDL pour un montant d'environ 100 000 €.

En termes d'orientations des dépenses de Fonctionnement, on constate une réalisation inférieure de 213 000 € par rapport aux prévisions budgétaires 2020. Pour 2021, il est prévu une augmentation de +7,35% des charges de personnel en lien avec l'évolution de la réglementation et le renforcement des services. Par prudence, la commune est toujours un peu en dessus entre le budgeté et le réalisé.

Monsieur LOIZEAU explique les différentes composantes de l'évolution de la masse salariale pour 2021.

S'agissant des évolutions mécaniques ou subies par la commune, on retrouve l'augmentation de la cotisation du Centre de Gestion pour la médecine professionnelle, la poursuite de la mise en œuvre, sur plusieurs années, du Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations qui a débuté en 2017, une application de la prime de précarité sur les CDD, la tenue des élections départementales et régionales avec 2 tours, 2 scrutins donc doublage des bureaux, les cumuls de certains postes liés à des absences ou des départs de catégorie A au service Ressources Humaines et service technique, les indemnités de licenciements pour un agent, le retour d'un agent qui avait demandé une disponibilité et, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, le remplacement des personnes fragiles dans l'animation, notamment, pour respecter le taux d'encadrement.

En ce qui concerne les évolutions choisies par la commune, il y a le recrutement d'une 4^{ème} policier municipal, le renforcement des services, notamment espaces verts, bâtiments et restauration et le recrutement d'un service civique.

En termes d'hypothèses de dépenses de Fonctionnement, Monsieur LOIZEAU précise qu'il est prévu une augmentation maîtrisée des charges à caractère général après une année 2020 atypique avec une hausse de 3,2% entre le Budget Primitif 2020 et les orientations pour 2021 en lien avec le développement de l'externalisation de certaines missions, notamment pour les services espaces verts et propreté, de l'informatique avec la dématérialisation et l'externalisation d'applications, l'année 2020 ayant été marquée par une baisse des dépenses de Fonctionnement due aux confinements.

Par ailleurs, en ce qui concerne le prélèvement au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal, après 5 années en constante progression, le prélèvement sur recettes fiscales diminue progressivement depuis 2018 avec un montant du prélèvement communiqué en juillet 2021.

Monsieur LOIZEAU indique que la Capacité d'Autofinancement a augmenté assez fortement en 2020 de part, notamment, certaines recettes supplémentaires pour plus de 600 000 € correspondant à des ventes de terrains, un soutien exceptionnel de la Caisse d'Allocations Familiales et des droits de mutation malgré une perte de 250 000 € de recettes concernant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire liée à la situation sanitaire en 2020 et aux confinements.

Monsieur LOIZEAU rappelle que les taux des taxes foncières n'ont pas augmenté en 2020, soit 17,11% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et 43,15 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Pour 2021, il n'y a aucune information à ce jour. L'État communiquera, le 31 mars prochain, les bases prévisionnelles des deux taxes locales restantes ainsi que le coefficient correcteur qui devra compenser la perte des recettes liées à la suppression de la Taxe d'Habitation.

Les valeurs locatives concernant les locaux encore imposables augmenteront, mécaniquement, de +0,2% comme prévu dans la loi de Finances pour 2021. Quant aux bases physiques, elles pourraient évoluer de +0,8 à +1%.

Monsieur LOIZEAU ajoute que, dorénavant, seuls les taux d'imposition des taxes foncières sont votés par la commune. Les taux départementaux de taxes foncières devraient venir, quant à eux, s'ajouter aux taux actuels de la commune. Aussi, il sera, sans doute, nécessaire d'envisager une augmentation raisonnable des taux en 2021.

Madame le Maire précise que les bases sont calculées par l'État et les taux déterminés par la commune.

Monsieur LOIZEAU souligne que, dès 2021, la perte des recettes qui résultera de la suppression de la Taxe d'Habitation sera compensée, pour les communes, par le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Pour cela, un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur sera mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert.

Sautron fait partie des communes sous-compensées, le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties étant insuffisant. Cependant, le cumul des taux devrait être sans incidence au niveau du contribuable.

Monsieur LOIZEAU fait remarquer que l'endettement de la commune est maîtrisé. L'encours de la dette par habitant a augmenté en 2020 passant de 514 € par habitant au 31 décembre 2019 à 680 € par habitant au 21 décembre 2020 suite à un emprunt de 2 000 000 € réalisé en décembre 2020. Ce prêt participe au financement d'une partie des travaux d'extension et de réaménagement de l'école de la Forêt ainsi que des travaux de rénovation énergétique des salles de sports.

L'encours par habitant reste inférieur à la moyenne nationale de la strate qui est de 828 € par habitant en 2019 pour les communes de même strate de population.

Pour l'exercice 2021, la commune étudiera les opportunités offertes par le niveau, actuellement, bas des taux d'intérêt à long terme pour emprunter, à nouveau, mais dans une moindre mesure, montant compris entre 500 000 € et 1 000 000 €.

Monsieur LOIZEAU indique que le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti voté par le Département est de 15%.

S'agissant de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, la commune n'a pas augmenté le taux de 43,15% depuis 3 années.

En ce qui concerne l'encours de la dette, il s'élève à 5 788 326,42 € au 1^{er} janvier 2021 avec une capacité de désendettement de la commune à 3,34 ans. En comparaison, la commune se situe en dessous de la médiane des communes de même strate nationale qui se situe à un peu moins de 5 années.

Au 1^{er} janvier 2021, la commune a 6 emprunts en cours à taux fixe dont la moyenne des taux est d'environ 2% et un emprunt arrivant, cette année, à terme.

Monsieur LOIZEAU présente le Plan Pluriannuel d'Investissement. Dans le cadre des nouveaux équipements, il est prévu la création d'une maison de la Petite Enfance pour 15 000 € de maîtrise d'œuvre en 2021 et 85 000 € de travaux en 2022, la création de terrains synthétiques multisports + foot à 5 pour 1 200 000 € dont 150 000 € en 2021 et la construction d'une nouvelle salle de sports pour les années 2022 / 2024.

En ce qui concerne la rénovation et le réaménagement importants du patrimoine existant, on retrouve l'extension et le réaménagement de l'école de la Forêt, le projet de médiathèque pour 60 000 € en 2021 dont 15 000 € pour le programmiste et 45 000 € pour la maîtrise d'œuvre, l'amélioration énergétique des salles de sports pour 1 250 000 € et le réaménagement du presbytère pour 100 000 € dont 15 000 € en 2021 de maîtrise d'œuvre.

Monsieur LOIZEAU ajoute que, dans le cadre de la politique de maîtrise du foncier, il y a le remboursement de Nantes Métropole d'environ 100 000 € pour l'OA de la Rivière.

Comme les années précédentes, une somme de 400 000 € est budgétée pour les travaux courants d'entretien des bâtiments et le renouvellement des outils et matériels indispensables aux services.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 29 du règlement du Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 17 février 2021,

CONSIDÉRANT que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDÉRANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ACTER la présentation des orientations budgétaires sur la base des orientations et informations figurant dans le rapport communiqué à cet effet,
- d'AUTORISER Madame le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre) ainsi que de procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.03 Remboursements de locations de salles à la suite d'annulations de réservations dans le cadre de la pandémie de COVID 19

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, l'article 45 portant sur l'interdiction de rassemblement dans les espaces publics tels que les salles de réunions, les conférences et les spectacles à usage multiples de type L.

Des décrets modificatifs du 27 novembre 2020, du 14 décembre 2020, du 22 décembre 2020 sont venus s'ajouter et, notamment, le décret du 15 janvier 2021 instaurant un couvre-feu avancé à partir de 18 heures.

Par ailleurs, par arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2020 et du 16 octobre 2020 le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique a interdit tous rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Etablissements Recevant du Public.

Monsieur BÉRAUD précise, qu'au vu des diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, il convient d'annuler les locations de salles impactées par les mesures de restrictions liées à la crise sanitaire et de procéder aux remboursements des montants versés pour ces locations par l'association Sport Sénior Santé pour 149 € et l'association Sautron Activités, section Danses de Salon pour 52,20 €.

Monsieur BERAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, l'article 45 portant sur l'interdiction de rassemblement dans les espaces publics (salles de réunions, conférences, spectacles) à usage multiples (type L),

VU les décrets modificatifs n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et, notamment, le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 instaurant un couvre-feu avancé à partir de 18 heures,

VU les arrêtés préfectoraux SIRACEDPC n° 2020-34 du 28 septembre 2020 et SIRACEDPC n° 2020-46 du 16 octobre 2020 portant interdiction de tous rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Etablissements Recevant du Public,

VU le plan "Prévention Protection Renforcé" Métropolitain adopté le 25 septembre 2020,

VU la délibération n° 2018.67 en date du 18 décembre 2018 du Conseil Municipal modifiant les tarifs de location de salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" du 26 janvier 2021,

CONSIDÉRANT, qu'au vu des diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, il convient d'annuler les locations de salles impactées par les mesures de restrictions liées à la crise sanitaire et de procéder aux remboursements des montants versés pour ces locations par les associations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'annulation et le remboursement des réservations de salles pour des manifestations pour lesquelles les mises à disposition de salles ne sont pas autorisées :

Nom / prénom du demandeur	Salle louée	Motif de la location	Montant à rembourser
Association Sport Senior Santé Sautron	Espace Phelippes Beaulieux (les 3 et 4 février 2021)	Animation spectacle interne à l'association (150 à 180 personnes)	149 €
Association Sautron Activités – section Danses de salon	Espace Phelippes Beaulieux (6 février 2021)	Soirée dansante (150 personnes)	52,20 € (acompte)

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.04 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR)

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de Finances 2011 et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

Aussi, en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Sautron répond aux conditions démographiques et de richesse fiscale pour bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Monsieur LOIZEAU précise que la commune va, donc, solliciter une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021, pour les travaux de construction de terrains synthétiques multisports.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Finances,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Sautron répond aux conditions démographiques et de richesse fiscale pour bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des dossiers répondant aux catégories d'opérations pouvant être subventionnées,

CONSIDÉRANT, qu'à cet effet, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021, pour les travaux de construction de terrains synthétiques multisports,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 976 336 € HT financé comme suit :

- DETR (État) : 280 000 €
- Fonds propres de la commune : 696 336 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER l'opération de construction de terrains synthétiques multisports,
- de SOLLICITER une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021,
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :
 - DETR (État) : 280 000 €
 - Fonds propres de la commune : 696 336 €
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.05 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (DSIL "classique")

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, créée en 2016, reconduite en 2017 est, désormais, pérennisée.

Celle-ci répond à un double objectif : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'Investissement (GPI).

Monsieur LOIZEAU précise que cette dotation est, notamment, destinée au soutien des projets de rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, de mise aux normes et sécurisation des équipements publics, de développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, de développement numérique et de la téléphonie mobile, de réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population et de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

Aussi, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 "classique", pour les travaux de rénovation énergétique des salles de sports.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Finances,

CONSIDÉRANT que, la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, créée en 2016, reconduite en 2017 est, désormais, pérennisée,

CONSIDÉRANT que celle-ci répond à un double objectif : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'Investissement (GPI).

CONSIDÉRANT que cette dotation est, notamment, destinée au soutien des projets de :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement numérique et de la téléphonie mobile,
- réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population,
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

CONSIDÉRANT que la commune peut solliciter une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 "classique", pour les travaux de rénovation énergétique des salles de sports,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 943 020 € HT financé comme suit :

- DETR 2020 (État) - acquis : 100 000 €
- DSIL 2021 "classique" (État) : 188 604 € (20%)
- DSIL 2021 "plan de relance" (État) : 188 604 € (20%)
- Fonds propres de la commune : 465 812 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER l'opération de rénovation énergétique des salles de sports,
- de SOLLICITER une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 "classique",
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :
 - DETR 2020 (État) - acquis : 100 000 €
 - DSIL 2021 "classique" (État) : 188 604 € (20%)
 - DSIL 2021 "plan de relance" (État) : 188 604 € (20%)
 - Fonds propres de la commune : 465 812 € (+ TVA)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.06 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (DSIL "plan de relance")

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Gouvernement a décidé, à travers la troisième loi de Finances rectificative pour 2020, d'abonder la DSIL d'un milliard d'euros supplémentaire afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements.

Ces crédits seront attribués aux projets relevant de 3 thématiques prioritaires pour la relance économique dans les territoires : les projets relatifs à la transition écologique, à savoir les opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics, le développement de nouvelles solutions de transport (mobilité et développement des transports durables), la lutte contre l'artificialisation des sols et, notamment, le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles, les projets ayant trait à la résilience sanitaire, notamment en cas de crise sanitaire majeure : opérations en matière de santé publique (maisons de santé pluri-professionnelle), de mise aux normes des équipements sanitaires ou les travaux sur les réseaux d'assainissement et les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public, historique et culturel classé ou non classé, notamment, afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.

Monsieur LOIZEAU précise que la commune va, donc, solliciter une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 "plan de relance", pour les travaux de rénovation énergétique des salles de sports.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Finances,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a décidé, à travers la troisième loi de Finances rectificative pour 2020, d'abonder la DSIL d'un milliard d'euros supplémentaire afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements,

CONSIDÉRANT que ces crédits seront attribués aux projets relevant de 3 thématiques prioritaires pour la relance économique dans les territoires :

- 1) **les projets relatifs à la transition écologique**, à savoir les opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics, le développement de nouvelles solutions de transport (mobilité et développement des transports durables), la lutte contre l'artificialisation des sols et, notamment, le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles,
- 2) **les projets ayant trait à la résilience sanitaire**, notamment en cas de crise sanitaire majeure : opérations en matière de santé publique (maisons de santé pluri-professionnelle), de mise aux normes des équipements sanitaires ou les travaux sur les réseaux d'assainissement,
- 3) **les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public, historique et culturel** classé ou non classé, notamment, afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.

CONSIDÉRANT que la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 "plan de relance", pour les travaux de rénovation énergétique des salles de sports,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 943 020 € HT financé comme suit :

- DETR 2020 (État) - acquis : 100 000 €
- DSIL 2021 "plan de relance" (État) : 188 604 € (20%)
- DSIL 2021 "classique" (État) : 188 604 € (20%)
- Fonds propres de la commune : 465 812 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER l'opération de rénovation énergétique des salles de sports,
- de SOLLICITER une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 "plan de relance",
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :
 - DETR 2020 (État) - acquis : 100 000 €
 - DSIL 2021 "plan de relance" (État) : 188 604 € (20%)
 - DSIL 2021 "classique" (État) : 188 604 € (20%)
 - Fonds propres de la commune : 465 812 € (+ TVA)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITES

2021.07 Projet Éducatif Territorial (PEdT) – prolongation de la dérogation à la semaine de 4 jours dans les écoles

Débats

Madame CALMONT indique, qu'à la suite du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le Conseil Municipal avait, par délibération en date du 5 juin 2014, approuvé le Projet Éducatif Territorial.

Le 11 juillet 2014, l'État, l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la commune de Sautron ont signé la convention "Projet Éducatif Territorial" fixant les engagements, pour 3 ans, des partenaires du Projet Éducatif Territorial.

Madame CALMONT ajoute, qu'en 2017, le Gouvernement a annoncé sa volonté de réorganiser les rythmes scolaires et de laisser le choix aux Maires de maintenir la semaine de 4 jours et demi d'école ou de revenir à la semaine de 4 jours d'école. Compte tenu de l'impossibilité de réorganiser les rythmes scolaires entre la parution du décret et la rentrée 2017-2018, le Conseil Municipal avait approuvé, par délibération en date du 6 juillet 2017, le renouvellement de son Projet Éducatif Territorial dans sa forme validée en avril 2017 par le Comité de Pilotage composé de la communauté éducative.

Compte tenu de la volonté de la commune et de la majorité des conseils d'écoles de revenir à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018, le Conseil Municipal avait approuvé, par délibération en date du 27 juin 2018, la modification des horaires inscrits dans le Projet Éducatif Territorial pour une période de 3 ans.

Madame CALMONT précise, qu'à ce jour, la commune et les écoles souhaitent poursuivre l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2021, comme l'autorise, par voie de dérogation, le décret du 27 juin 2017.

La volonté des partenaires est de poursuivre le dialogue permanent autour des problématiques liées aux temps périscolaires principalement mais, aussi, aux temps extrascolaires et, donc, de maintenir le Projet Éducatif Territorial dans ses objectifs.

Les représentants de chaque groupe scolaire ont émis un avis favorable au maintien de la semaine à 4 jours.

Madame CALMONT souligne qu'il convient, donc, de solliciter une dérogation au principe de l'organisation de la semaine à 4 jours et demi à compter de la rentrée de septembre 2021.

Monsieur ROCHE fait remarquer qu'une concertation préalable doit être faite avec les conseils d'écoles afin que ceux-ci délibèrent. Ensuite, le Conseil Municipal se positionne.

Madame CALMONT confirme que cela n'a pas été fait dans ce sens. L'inspection Académique a été interrogée. Il a été précisé à la commune qu'une réponse de la commune devait être apportée fin mars d'où le choix de consulter les directrices d'écoles.

Madame le Maire rappelle que ce point concerne, seulement, une reconduction du Projet Éducatif Territorial dans sa forme et non d'un changement de rythme. La concertation a été menée lors de la mise en place du Projet Éducatif Territorial. Dans la mesure où l'on est dans une reconduction, il n'y a pas d'obligation d'interroger les conseils d'écoles.

Après prise de contact avec Madame LARAUFIE, Inspectrice d'Académie, Madame CALMONT confirme que l'avis préalable des conseils d'école n'était pas requis.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D 521-12,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 227-1, R 227-16 et R 227-20,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2017-110 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération n°2014.59 en date du 5 juin 2014 du Conseil Municipal approuvant le Projet Éducatif Territorial pour une durée de 3 ans,

VU la convention "Projet Éducatif Territorial" en date du 11 juillet 2014 fixant les engagements, pour 3 ans, des partenaires signée avec l'État, l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la commune,

VU la délibération n°2017.37 en date du 6 juillet 2017 du Conseil Municipal approuvant le renouvellement du Projet Éducatif Territorial,

VU la convention "Projet Éducatif Territorial" en date du 18 octobre 2017 entre l'État, l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la commune,

VU la délibération n°2018-35 du 27 juin 2018 du Conseil Municipal demandant dérogation pour organiser la semaine scolaire sur 4 jours,

VU la convention en date du 18 octobre 2018 entérinant le Projet Éducatif Territorial proposé par la commune de Sautron pour une durée de 3 ans,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune et des écoles de poursuivre l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2021, comme l'autorise, par voie de dérogation, le décret du 27 juin 2017,

CONSIDÉRANT la volonté des partenaires de poursuivre le dialogue permanent autour des problématiques liées aux temps périscolaires principalement mais, aussi, aux temps extrascolaires et, donc, de maintenir le Projet Éducatif Territorial dans ses objectifs,

CONSIDÉRANT que les représentants de chaque groupe scolaire ont émis un avis favorable au maintien de la semaine à 4 jours,

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité de solliciter une dérogation au principe de l'organisation de la semaine à 4 jours et demi à compter de la rentrée de septembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours et demi,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2021.08 Convention de participation financière entre la commune de Sautron et le multi accueil "l'île Mystérieuse" géré par VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins

Débats

Madame CALMONT rappelle que la commune de Sautron a souhaité promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de moins de 6 ans par un système de participation financière venant en complément des financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et les parents en contrepartie d'un service d'accueil quotidien d'enfants de familles résidant sur le territoire de la commune de Sautron.

Aussi, dans le cadre de sa politique relative à la Petite Enfance, la commune de Sautron a conclu, en septembre 2012, une convention portant sur la gestion du multi accueil "l'île Mystérieuse" situé 5, allée du Capitaine Grant géré par VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins, union mutualiste à but lucratif d'accueil collectif de la petite enfance.

Madame CALMONT indique que VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins s'engage à assurer le fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, contrôlées et agréées par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique (PMI) ainsi que par la Commission de Sécurité.

Le financement du multi accueil est assuré, d'une part, par la participation des parents selon les barèmes en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice considéré et tels que définis par la Caisse d'Allocations Familiales et, d'autre part, par l'aide horaire (Prestation de Service Unique - PSU) de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Madame CALMONT précise que, c'est dans ce contexte que la ville de Sautron a décidé d'apporter son soutien à VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins avec le double souci, à savoir de respecter la liberté d'initiative ainsi que son autonomie et de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Sautron apporte sa participation financière aux activités d'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de moins de 6 ans que VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins entend poursuivre au sein du multi accueil "l'île Mystérieuse".

Une rencontre entre les représentants de VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins et de la ville de Sautron aura lieu chaque année au cours de la deuxième quinzaine de novembre pour arrêter le montant de la participation au titre de l'année N+1 à partir des documents (activité et budget) prévisionnels élaborés par VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins.

Madame CALMONT ajoute que la ville de Sautron s'engage à verser à VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins une participation annuelle de fonctionnement définie comme suit : au regard des présences d'enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Sautron ou, sinon, ayant fait l'objet d'un accord préalable de la ville, au regard des présences d'enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Vigneux de Bretagne ou, sinon, ayant fait l'objet d'un accord préalable avec la ville et sur la base du nombre d'heures facturées aux familles dans la limite de l'agrément du Conseil Départemental, soit 40 enfants, du nombre de places réservées pour la commune de Sautron, soit 33 places dont 30 au titre des enfants résidant sur la commune de Sautron et 3 places au titre des enfants résidant sur la commune de Vigneux de Bretagne et du nombre de places affectées pour les entreprises locales, soit 7 places.

La participation communale est votée par le Conseil Municipal de la ville de Sautron dans le cadre du Budget Primitif et sur la base du budget prévisionnel basé sur le nombre de présences d'enfants ainsi arrêté.

Madame CALMONT souligne que la présente convention est prévue pour une durée de 4 ans.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Mutualité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et notamment son article 1^{er},

VU la délibération n°2012-56 en date du 4 octobre 2012 approuvant la convention relative au versement d'une aide financière pour le multi accueil "l'île Mystérieuse",

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron a souhaité promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de moins de 6 ans par un système de participation financière en complément des financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et les parents, en contrepartie d'un service d'accueil quotidien d'enfants de familles résidant sur le territoire de la commune de Sautron,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique relative à la Petite Enfance, la commune de Sautron a conclu, en septembre 2012, une convention portant sur la gestion du multi accueil "l'île Mystérieuse" situé 5, allée du Capitaine Grant géré par VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins, union mutualiste à but lucratif d'accueil collectif de la petite enfance,

CONSIDÉRANT que VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins en assure le fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, contrôlées et agréées par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique (PMI) ainsi que par la Commission de Sécurité,

CONSIDÉRANT que le financement du multi accueil est assuré, d'une part, par la participation des parents selon les barèmes en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice considéré et tels que définis par la Caisse d'Allocations Familiales et, d'autre part, par l'aide horaire (Prestation de Service Unique – PSU) de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice considéré,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la ville de Sautron a décidé d'apporter son soutien à VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Sautron apporte sa participation financière aux activités d'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de moins de 6 ans que VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins entend poursuivre au sein du multi accueil "l'île Mystérieuse",

CONSIDÉRANT qu'une rencontre entre les représentants de VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins et de la ville de Sautron aura lieu chaque année au cours de la deuxième quinzaine de novembre pour arrêter le montant de la participation au titre de l'année N+1 à partir des documents (activité et budget) prévisionnels élaborés par VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron s'engage à verser à VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins une participation annuelle de fonctionnement définie comme suit :

- au regard des présences d'enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Sautron ou, sinon, ayant fait l'objet d'un accord préalable de la ville,
- au regard des présences d'enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Vigneux de Bretagne ou, sinon, ayant fait l'objet d'un accord préalable avec la ville,
- sur la base du nombre d'heures facturées aux familles dans la limite :
 - de l'agrément du Conseil Départemental (PMI), soit 40 enfants,
 - du nombre de places réservées pour la commune de Sautron, soit 33 places (30 au titre des enfants résidant sur la commune de Sautron et 3 places au titre des enfants résidant sur la commune de Vigneux de Bretagne),
 - du nombre de places affectées pour les entreprises locales, soit 7 places.

CONSIDÉRANT que la participation communale est votée par le Conseil Municipal de la ville de Sautron dans le cadre du Budget Primitif et sur la base du budget prévisionnel basé sur le nombre de présences d'enfants ainsi arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de participation financière entre la commune de Sautron et le multi accueil "l'Ile Mystérieuse" géré par VYV³ Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins pour une durée de 4 ans,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.09 Renouvellement de la convention d'occupation, de mise à disposition et de prestation entre la commune de Sautron et le CCAS

Débats

Madame LEBOUCHER indique que, depuis le 1^{er} janvier 2015, une convention entre le CCAS et la mairie de Sautron permet de définir les modalités de remboursement par le CCAS des frais engagés par la commune pour le compte du CCAS.

En effet, pour mener à bien ses missions (portage de repas, restauration de la Blanchardière, transport de personnes âgées, tarifications solidaires...), le CCAS utilise des moyens matériels et humains mis à disposition par la commune de Sautron ainsi que des locaux communaux.

Madame LEBOUCHER précise que la convention d'occupation, de mise à disposition et de prestation entre la commune et le CCAS détermine les règles de répartition des moyens matériels et humains suivants : mise à disposition de personnel, mise à disposition de véhicules, mise à disposition des locaux, mise à disposition de fournitures administratives, affranchissement et fourniture de repas.

Madame LEBOUCHER souligne que, la convention étant arrivée à terme au 31 décembre 2020, il convient de la renouveler et de la réajuster du fait de la réorganisation du CCAS (plus de personnel, dématérialisation au profit d'un logiciel...).

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°2014.112 du 9 décembre 2014 approuvant la convention d'occupation, de mise à disposition et de prestation entre la commune de Sautron et le CCAS,

VU la délibération n°2016.60 du 18 octobre 2016 approuvant l'avenant n°1 à cette convention réactualisant les estimations réalisées pour certaines charges,

VU la délibération n°2018.05 en date du 22 février 2018 approuvant l'avenant n°2 à cette convention actant la mise à disposition d'un agent supplémentaire à mi-temps,

VU la délibération n°2021.02 en date du 27 janvier 2021 du Conseil d'Administration du CCAS,

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} janvier 2015, une convention entre le CCAS et la mairie de Sautron permet de définir les modalités de remboursement par le CCAS des frais engagés par la commune pour le compte du CCAS,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, pour mener à bien ses missions (portage de repas, restauration de la Blanchardière, transport de personnes âgées, tarifications solidaires...), le CCAS utilise des moyens matériels et humains mis à disposition par la commune de Sautron ainsi que des locaux communaux,

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation, de mise à disposition et de prestation entre la commune et le CCAS détermine les règles de répartition des moyens matériels et humains suivants :

- mise à disposition de personnel,
- mise à disposition de véhicules,

- mise à disposition des locaux,
- mise à disposition de fournitures administratives,
- affranchissement,
- fourniture de repas.

CONSIDÉRANT que la convention étant arrivée à terme au 31 décembre 2020, il convient de la renouveler et de la réajuster du fait de la réorganisation du CCAS (plus de personnel, dématérialisation au profit d'un logiciel...),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention d'occupation, de mise à disposition et de prestation entre la commune de Sautron et le CCAS,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PERSONNEL COMMUNAL

2021.10 Créations et suppressions de postes

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient d'approuver la création de 3 postes permanents dont un policier municipal, un cuisinier et un agent au service Ressources Humaines et de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement d'activité au sein du service Ressources Humaines.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 3 I 1°) et 3 I 2°),

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2020-83 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2020 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, il convient de procéder, à des ajustements du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

GRADES	Nombre	GRADES	Nombre
Créations de postes permanents		A supprimer ultérieurement après avis du Comité Technique	
Brigadier-Chef Principal à temps complet	1	Gardien brigadier à temps complet	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet	1	Adjoint technique à temps complet	1

Adjoint administratif, adjoint administratif 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif 1 ^{ère} classe à temps complet, Rédacteur, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, rédacteur principal 1 ^{ère} classe à temps complet	1	Selon grade retenu par l'agent au moment du recrutement	1
Total	3	Total	3

CONSIDÉRANT que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDÉRANT, que le cas échéant et, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-2 2° de la loi n° 84-53 pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et, sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il convient de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement d'activité, pour l'année 2021, au sein du service des Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face, temporairement, à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

CONSIDÉRANT que l'agent devra justifier d'un diplôme en Ressources Humaines ou droit social et d'une expérience professionnelle avérée dans le secteur des Ressources Humaines sur un poste généraliste incluant, si possible, la fonction paie,

CONSIDÉRANT que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B ou C selon les niveaux de compétences détenus par le candidat,

CONSIDÉRANT que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 503 et qu'elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire est applicable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'APPROUVER la création d'un poste non permanent,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2021.11 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

Débats

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Il doit être, exceptionnellement, fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Madame le Maire précise que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections est calculé dans la double limite d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires et d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Madame le Maire ajoute qu'il convient d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents suivants : stagiaires n'ouvrant pas droit aux IHTS, titulaires n'ouvrant pas droit aux IHTS et non titulaires, n'ouvrant pas droit aux IHTS.

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les attributions individuelles seront fixées par le Maire en fonction du travail effectué selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Madame le Maire précise que le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection et que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée mais est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Par ailleurs, Madame le Maire indique que les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment, son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

CONSIDÉRANT qu'il doit être, exceptionnellement, fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir,

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'INSTITUER l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents suivants :

- stagiaires n'ouvrant pas droit aux IHTS,
- titulaires n'ouvrant pas droit aux IHTS,
- non titulaires, n'ouvrant pas droit aux IHTS,

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

— d'ACTER que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

— d'ACTER que les attributions individuelles seront fixées par Madame le Maire en fonction du travail effectué selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits,

Le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

— d'ACTER que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales,

— d'ACTER que cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS,

— d'ACTER que, lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée,

— d'ACTER que cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,

— d'ACTER que les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation,

— d'ACTER que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP,

— d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.12 Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44) pour la prestation de calcul des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi

Débats

Madame le Maire indique que, conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnisation, au titre des allocations chômage, doit être versée par la collectivité en lieu et place de Pôle Emploi.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a mis en place une prestation de calcul des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi.

Madame le Maire précise qu'il convient, donc, de signer la convention relative à la prestation de calcul des Aides au Retour à l'Emploi avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44).

Madame le Maire expose :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 25,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation "calcul des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi", autorisant son Président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) et fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées,

CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnisation, au titre des allocations chômage, doit être versée par la collectivité en lieu et place de Pôle Emploi,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a mis en place une prestation de calcul des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention relative à la prestation de calcul des Aides de Retour à l'Emploi avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.13 Avenant à la convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans la Fonction Publique Territoriale avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

Débats

Madame le Maire indique que la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle avait prévu, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, que les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de Médiation Préalable Obligatoire est assurée par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG). Aussi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique s'était porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Madame le Maire précise que, dans ce cadre, la commune de Sautron a adhéré, par délibération en date du 27 juin 2018 à l'expérimentation en signant une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Un décret du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Aussi, afin de sécuriser les procédures de MPO, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique a délibéré en date du 15 décembre dernier en vue d'acter le report de la date limite de l'expérimentation avec chacune des 167 collectivités entrées dans le dispositif.

Madame le Maire ajoute qu'il convient, donc, de conclure un avenant à la convention afin de modifier la date de fin de l'expérimentation dans la convention initiale.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Justice Administrative,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 25,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et, notamment, son article 34,

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2018,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2019 relatif à l'expérimentation d'une procédure de Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 portant candidature du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire,

VU la délibération en date du 29 janvier 2018 approuvant les termes de la convention d'expérimentation de Médiation Préalable Obligatoire et autorisant le Président à la signer pour chaque collectivité souhaitant adhérer à ladite expérimentation,

VU la délibération n°2018.43 du Conseil Municipal de Sautron en date du 27 juin 2018 approuvant l'adhésion de la commune à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire et confiant cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,

VU la convention en date du 26 juillet 2018 conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et la commune de Sautron,

VU la délibération en date du 15 décembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique autorisant le Président à conclure un avenant à la convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire avec chaque collectivité engagée dans le dispositif afin de proroger l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que, l'article 5, IV de la loi n° 2016-1547 avait prévu, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, que les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO),

CONSIDÉRANT que, dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de Médiation Préalable Obligatoire est assurée par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG),

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique s'était porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la commune de Sautron a adhéré, par délibération à l'expérimentation en signant une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT, qu'initialement, la procédure d'expérimentation avait vocation à s'appliquer aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'un décret en date du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation en la fixant, désormais, au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT, qu'afin de sécuriser les procédures de MPO, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique a acté, par délibération, le report de la date limite de l'expérimentation avec chacune des 167 collectivités entrées dans le dispositif,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant à la convention afin de modifier la date de la fin de l'expérimentation dans la convention initiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant à la convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire dans le Fonction Publique Territoriale afin de proroger ladite expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PATRIMOINE - URBANISME

2021.14 Dénomination de voies

Débats

Monsieur BOITARD indique que la société SCI Ouest – PROMOGIM a déposé un permis de construire pour un projet sur une partie de l'Orientation d'Aménagement des Iris, opération située face à la Halle.

Ce programme comprend 50 logements dont 33 libres et 17 sociaux regroupant des maisons et appartements.

Monsieur BOITARD ajoute que, pour desservir ce nouveau programme, il convient de dénommer deux nouvelles voies dont une voie principale accessible aux véhicules, rue des Boutons d'Or et une voie secondaire accessible aux piétons, allée des Fleurs.

Madame le Maire propose de dénommer la coulée verte lors d'un prochain conseil.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire déposé par la société SCI Ouest – PROMOGIM sur une partie de l'Orientation d'Aménagement des Iris afin de réaliser des logements sur des terrains situés, actuellement, entre le 59 et le 65, rue de Bretagne,

CONSIDÉRANT que ce projet est desservi par deux nouvelles voies qu'il convient de dénommer,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉNOMMER les voies suivantes suivant le plan en annexe :
 - pour la voie principale accessible aux véhicules : rue des Boutons d'Or
 - pour la voie secondaire accessible aux piétons : allée des Fleurs
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2021.15 Pacte de Gouvernance de Nantes Métropole – avis de la commune de Sautron

Débats

Madame le Maire indique que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a introduit le principe de réaliser un pacte de Gouvernance entre les communes d'un même EPCI.

Cette démarche entre Nantes Métropole et les 24 communes membres a été actée lors du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020.

Ce pacte, qui a pour objectif de définir exactement les relations entre la Métropole nantaise et ses 24 communes, et plus particulièrement de renforcer leurs liens, doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter de l'installation du conseil métropolitain et être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres dans les 2 mois suivants sa transmission.

Madame le Maire précise que la démarche d'élaboration s'est voulue collective. Ainsi, un groupe de travail composé, entre autres, de 11 maires métropolitains, dont elle a fait partie, a été constitué. 7 rencontres représentant 20 heures de travail collégial ont été nécessaires à l'élaboration du projet de pacte de gouvernance. A l'issue de cette période d'élaboration, le pacte a été présenté et débattu entre les 24 Maires lors de la Conférence des Maires du 22 janvier dernier et son approbation définitive sera inscrite à l'ordre du jour du conseil métropolitain d'avril prochain.

Madame le Maire ajoute que le Pacte de Gouvernance qui ambitionne de dépasser les clivages politiques et ainsi de poser le principe d'un dialogue élargi avec les Maires, les élus et les citoyens s'inscrit dans une démarche globale visant à fixer le cadre du mandat : cette démarche s'engage avec le Pacte de Gouvernance puis se poursuivra avec le Pacte Métropolitain qui abordera, notamment, tous les sujets financiers et le Schéma de Mutualisation et de Coopération avant de se terminer en juin 2021 avec le Pacte de Citoyenneté Métropolitaine dont elle fait partie du groupe de travail.

Le Pacte de Gouvernance, véritable organe de coopération entre les communes, s'articule autour de 4 piliers : une relation plus proche des communes, une association des Maires plus forte dans la décision, dans la recherche constante d'un dialogue et la recherche de consensus, une structuration des relations avec les élus municipaux et une attente portée au quotidien aux habitants et au dialogue citoyen, tout ceci dans le but de renforcer le sentiment d'appartenance à la Métropole, de mieux prendre en compte les territoires, de mieux informer et associer les citoyens aux projets de la Métropole, "de permettre à 24 ce que nous n'aurions pas pu faire seul".

Il s'appuie, également, sur les valeurs de solidarité, de respect de l'identité des communes, de confiance et de sobriété qui fondent son action.

Cependant, Madame le Maire souligne que, même si l'intention est bonne et louable et, que ce Pacte de Gouvernance s'appuie sur le fait de définir ensemble à 24 un projet de territoire, la réalité n'est pas tout à fait celle-là.

En effet, un certain nombre de déséquilibres existent fragilisant le socle et la philosophie de ce pacte.

Sur le précédent mandat, il y avait la volonté de la majorité de co-construire. Or, force est de constater, qu'aujourd'hui, la co-construction a cédé la place au consensus. Ce pacte n'a pas été co-construit, il a été rédigé par la majorité métropolitaine. Le pouvoir de décision revient, ainsi, à l'exécutif composé de 20 vice-présidents. Sur ces 20 vice-présidents, 10 communes sur 24 sont représentées et 55% des vice-présidents sont issus de la majorité municipale nantaise (11 nantais sur 20 vice-présidents).

Madame le Maire précise que, de cet état de fait résultent une négation de la légitimité des autres communes et de la diversité des habitants de la Métropole, un choix de gouvernance facile qui promeut l'alliance politicienne plutôt que celle des territoires et qui exclut, de fait, l'ensemble des Maires de la minorité.

Finalement, les vice-présidents pèsent plus que les Maires élus dans leurs communes.

Pour Madame le Maire, cela est un déni de démocratie et on assiste, en plus, à une volonté de supracommunalité plutôt qu'à celle d'une véritable intercommunalité.

Par ailleurs, la démultiplication des instances, la superposition des groupes, la forte sollicitation des citoyens risquent, au final, d'appauvrir le dialogue. Comment chacun pourra-t-il trouver sa place et son rôle ?

De plus, la gouvernance proposée dans ce pacte affaiblit également le rôle des Maires, réalité totalement contradictoire avec la loi Engagement et Proximité de 2019 qui vise, justement, à associer de manière accrue les Maires à la gouvernance de l'intercommunalité.

Cependant, permettre d'ouvrir les instances aux adjoints et élus des communes est une excellente chose mais il est essentiel puisque l'ambition affichée est de dépasser les clivages politiques, que les clés de répartition entre élus majoritaires et minoritaires soient définies afin d'équilibrer les représentations au sein de la Métropole en conformité avec les répartitions des voix exprimées lors des élections municipales. Ceci afin de respecter les expressions des électeurs des 24 communes.

Madame le Maire ajoute que la proximité est une préoccupation permanente des habitants de la Métropole et s'inscrit au cœur du quotidien de leur vie. Ce pacte doit donner une place importante et renforcée aux pôles de proximité, tout ne doit pas descendre du siège et il est, donc, indispensable que les réponses apportées à nos citoyens par les pôles soient validées par les communes et cosignées par le Maire concerné et le vice-président à qui appartient la délégation concernée.

Aussi, compte tenu de toutes les réserves évoquées, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter CONTRE ce Pacte de Gouvernance dans sa rédaction actuelle et de demander, officiellement, que les points d'amélioration exprimés soient intégrés dans une nouvelle rédaction de ce pacte.

Madame le Maire précise que l'approbation de ce pacte a été reportée au 28 juin 2021 par le Gouvernement, ce qui doit permettre, du coup, à la Présidente de Nantes Métropole de pouvoir répondre à la proposition d'amendement.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.31 du 17 juillet 2020 du Conseil Métropolitain approuvant le principe de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre Nantes Métropole et les 24 communes membres, conformément à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la charte de fonctionnement de 2001 de la Communauté Urbaine,

CONSIDÉRANT que ce pacte doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter de l'installation du Conseil, après avis des Conseils Municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet du pacte,

CONSIDÉRANT que le Pacte de Gouvernance de Nantes Métropole s'inscrit dans une démarche globale pour fixer le cadre du mandat,

CONSIDÉRANT que cette démarche s'engage avec le Pacte de Gouvernance puis se poursuivra avec le Pacte Métropolitain qui abordera, notamment, tous les sujets financiers et le Schéma de Mutualisation et de Coopération avant de se terminer en juin 2021 avec le Pacte de Citoyenneté Métropolitaine,

CONSIDÉRANT que, depuis la charte de fonctionnement réalisée en 2001 lors de la création de la Communauté Urbaine, aucun document n'a formalisé les relations entre Nantes Métropole et les 24 communes,

CONSIDÉRANT que la démarche d'élaboration s'est voulue collective avec la constitution d'un groupe de travail représentatif de la diversité des élus siégeant au Conseil Métropolitain : Maires, vice-présidents et conseillers métropolitains de toutes tendances,

CONSIDÉRANT que le Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020 a, ainsi, désigné 17 élus pour participer au groupe de travail sur le Pacte de Gouvernance,

CONSIDÉRANT que, parmi ces élus, figurent 11 maires qui ont désigné chacun 2 conseillers municipaux et leur Directeur Général des Services respectifs pour participer à des groupes de travail dits "miroir",

CONSIDÉRANT que ce pacte porte l'ambition de clarifier les processus d'élaboration des décisions et d'aller plus loin dans la gouvernance collective et proche des territoires de Nantes Métropole, pour une gouvernance plus partagée avec les communes, leurs Maires et les élus municipaux mais aussi avec les citoyens, pour une métropole forte qui porte des projets structurants avec la proximité comme méthode,

CONSIDÉRANT que le Pacte de Gouvernance entre les 24 communes et la Métropole s'articule autour de 4 piliers :

a) une relation plus proche du territoire

pour mieux prendre en compte les spécificités et les identités des 24 communes, Nantes Métropole réaffirme deux principes fondateurs de 2001 :

- la subsidiarité en renforçant sa territorialisation et en revivifiant les instances territoriales,
- le fait qu'aucun projet métropolitain ne peut être imposé sur le territoire d'une commune.

Pour garantir la proximité, l'action et l'organisation métropolitaines sont régies par le principe de subsidiarité qui vise à mettre en œuvre des politiques publiques au plus proche des habitants et des acteurs du territoire.

La mise en œuvre de ces principes repose à la fois sur des instances de proximité à l'échelle de chaque pôle rassemblant élus métropolitains et élus municipaux et sur une nouvelle contractualisation entre la Métropole et chaque commune.

Ainsi, les Commissions Locales de Pôles sont repositionnées comme le lieu de l'itération entre la Métropole et les territoires sur la mise en œuvre des politiques publiques et des projets métropolitains : les vice-présidents, les Maires et les adjoints de leur choix y préparent et y déclinent territorialement les décisions.

Les Conférences Territoriales de Pôle réunissent tous les élus des communes d'un pôle de proximité pour partager des diagnostics territorialisés, exprimer des besoins et spécificités territoriales et mettre en débat la mise en œuvre territorialisée des politiques publiques et des projets métropolitains.

Les Contrats Territoriaux : la co-responsabilité de territoires entre la Métropole et les communes est concrétisée par leur contractualisation. Un nouveau cap est franchi dans ce mandat avec la réalisation de contrats territoriaux à l'échelle de chaque pôle de proximité. Les contrats territoriaux sont les feuilles de route élaborées à l'échelle des pôles de proximité. Ils reposent sur un diagnostic partagé avec les élus des territoires et un dialogue avec les politiques publiques métropolitaines. Ils définissent les enjeux des territoires prenant en compte leurs spécificités et se déclinent en plans d'actions à l'échelle du territoire de pôle et de chaque commune.

b) une association des Maires plus forte dans la décision, dans la recherche constante d'un dialogue et la recherche de consensus

Si l'exécutif doit pleinement jouer son rôle et assumer ses responsabilités pour définir les orientations stratégiques, Nantes Métropole souhaite renforcer la participation des 24 Maires à la dynamique et au fonctionnement de l'intercommunalité.

Chaque Maire doit pouvoir porter sa vision politique : une vision territoriale via le prisme de sa commune (tous les Maires ayant une délégation territoriale) mais aussi une vision globale sur l'action de Nantes Métropole.

Ce Pacte de Gouvernance formalise une plus forte synergie entre les Maires et l'exécutif. Le dialogue renforcé, et ainsi garanti entre l'exécutif et les Maires répond à la volonté de rechercher le plus large consensus.

Ce travail vice-présidents - Maires s'effectue dans les Commissions Locales de Pôles, dans les Comités de Pilotage ou réunions de travail dédiées à des sujets spécifiques ou en Conférence des Maires où, exceptionnellement, les vice-présidents pourront y partager un sujet. Certaines politiques publiques, schémas stratégiques ou projets pourront faire l'objet d'un contrat d'association entre les Maires.

c) une structuration des relations avec les élus municipaux

L'article 8 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 améliore l'information des conseillers municipaux non métropolitains qui doivent recevoir :

- la copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée des projets de délibérations,
- le rapport métropolitain sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, préalable au vote du budget,
- le rapport d'activité de Nantes Métropole accompagné du Compte Administratif,
- le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- les avis de la Conférence des Maires si celle-ci émet des avis.

Le Pacte de Gouvernance poursuit et élargit ce chemin ouvert par la loi qui est celui d'une meilleure association des élus communaux.

Il s'agit, d'abord, de mettre en place un partage d'information plus large par la création d'un fond documentaire dédié aux élus municipaux, l'organisation de webinaires thématiques ou encore la présence de vice-présidents dans les instances communales à la demande d'un Maire.

Pour "faire métropole" avec les élus communaux, leur participation sera possible de diverses façons :

- en conférence territoriale de pôle pour contribuer par une approche territoriale,
- en G24 thématiques comprenant les vice-présidents et 24 élus municipaux thématiques pour contribuer par une approche thématique,
- ou lors de conventions rassemblant tous les élus municipaux qui seront organisées en début de mandat puis tous les 2 ans.

d) une attention portée au quotidien des usagers et au dialogue citoyen.

Enfin, le Pacte de Gouvernance positionne le citoyen au cœur de l'action de Nantes Métropole. Nantes Métropole souhaite intégrer le citoyen, l'habitant et l'utilisateur dans un dialogue permanent pour peser sur les visions et politiques publiques déployées sur le territoire métropolitain.

Nantes Métropole reconnaît aux habitants et aux acteurs un rôle dans l'élaboration, la conduite, l'animation et l'évaluation des politiques publiques et des projets et encourage l'expression d'une citoyenneté métropolitaine. Le Pacte de Citoyenneté Métropolitaine, qui sera adopté en 2021, précisera les contours de cette ambition.

CONSIDÉRANT que les 24 Conseils Municipaux des communes qui composent Nantes Métropole sont amenés à formuler leur avis sur le Pacte de Gouvernance dans un délai de 2 mois après la transmission du projet par la Métropole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de VOTER **CONTRE** le Pacte de Gouvernance dans sa rédaction actuelle,
- de DEMANDER officiellement que les points d'amélioration exprimés soient intégrés dans une nouvelle rédaction de ce pacte.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	3
CONTRE	26
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.16 Convention d'adhésion au Conseil en Énergie Partagé

Débats

Monsieur FLAMANT indique que, forte de son engagement volontaire dans la transition énergétique et riche de sa démarche concluante sur l'achat d'électricité et de gaz, la Conférence des Maires du 25 novembre 2016 a convenu d'engager l'analyse de l'opportunité de mutualiser le "Conseil en Énergie Partagé" dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables du patrimoine public des communes.

Ce dispositif national de financement de l'ADEME a fait l'objet d'un travail collaboratif technique au sein du réseau énergie des communes afin de construire une proposition consolidée et opérationnelle.

Monsieur FLAMANT précise que le Conseil en Énergie Partagé (CEP) consiste à partager les compétences d'un technicien énergie spécialisé entre plusieurs communes de moins de 10 000 habitants afin de mettre en place et de pérenniser une gestion économe des bâtiments et des véhicules dans celles-ci.

Les missions générales du CEP s'articulent autour de 4 volets, à savoir un bilan énergétique sur 3 ans, une analyse de bâtiments communaux, un accompagnement de projets sur le volet énergie et une animation et sensibilisation.

Monsieur FLAMANT ajoute que l'évaluation du dispositif, menée en 2014, a mis en évidence des gains de 15% d'énergies sans travaux de rénovation importants, soit une baisse sensible de la facture énergétique et que la commune y adhère depuis 2017.

Le Conseil en Énergie Partagé impliquant un partenaire extérieur, l'ADEME, ne rentrera pas dans le cadre de la convention de mutualisation Nantes Métropole – communes. Pour autant, il est proposé de s'appuyer sur les règles de financement déjà entérinées, soit 31,6% pour l'ADEME, 34,2% pour les communes et 34,2% pour Nantes Métropole.

Monsieur FLAMANT souligne que, pour la période 2021 – 2022, 13 communes de Nantes Métropole ont souhaité bénéficier de ce dispositif alors, qu'auparavant, seulement 9 communes en bénéficiaient.

La cotisation annuelle s'élèvera, en moyenne, à 2 673 € par an, soit environ 33 centimes d'euros par habitant sur la base de 8 192 habitants. Pour l'année 2021, la cotisation annuelle s'élèvera à 2 353 €, soit environ 29 centimes d'euros par habitant sur la base de 8 192 habitants et, pour l'année 2022, la cotisation annuelle sera de 2 994 €, soit 37 centimes d'euros par habitant sur la base de 8 192 habitants, chiffre à mettre à jour avec la population de référence qui n'est pas encore connue.

Monsieur FLAMANT indique que des conventions spécifiques seront établies entre l'ADEME et Nantes Métropole pour officialiser le lancement du CEP et entre les communes et Nantes Métropole pour l'adhésion au CEP – participation financière à prévoir à partir de l'exercice 2021 pour une durée de 2 ans.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 adoptant le Schéma de Mutualisation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017,

VU le dispositif de l'ADEME sur la mutualisation de moyens au service de l'efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables,

VU la délibération n°2017.47 en date du 6 juillet 2017 du Conseil Municipal approuvant l'adhésion au Conseil en Énergie Partagé,

CONSIDÉRANT que, forte de son engagement volontaire dans la transition énergétique et riche de sa démarche concluante sur l'achat d'électricité et de gaz, la Conférence des Maires du 25 novembre 2016 a convenu d'engager l'analyse de l'opportunité de mutualiser le "Conseil en Énergie Partagé" dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables du patrimoine public des communes,

CONSIDÉRANT que ce dispositif national de financement de l'ADEME a fait l'objet d'un travail collaboratif technique au sein du réseau énergie des communes afin de construire une proposition consolidée et opérationnelle,

CONSIDÉRANT que le Conseil en Énergie Partagé (CEP) consiste à partager les compétences d'un technicien énergie spécialisée entre plusieurs communes de moins de 10 000 habitants afin de mettre en place et de pérenniser une gestion économe des bâtiments et des véhicules dans celles-ci,

CONSIDÉRANT que les missions générales du CEP s'articulent autour de 4 volets :

- bilan énergétique sur 3 ans,
- analyse de bâtiments communaux,
- accompagnement de projets sur le volet énergie,
- animation et sensibilisation.

CONSIDÉRANT que l'évaluation du dispositif, menée en 2017, a mis en évidence des gains de 15% d'énergies sans travaux de rénovation importants, soit une baisse sensible de la facture énergétique,

CONSIDÉRANT que le Conseil en Énergie Partagé impliquant un partenaire extérieur, l'ADEME, ne rentrera pas dans le cadre de la convention de mutualisation Nantes Métropole – communes,

CONSIDÉRANT que, pour autant, il est proposé de s'appuyer sur les règles de financement déjà entérinées, soit :

- 31,6% ADEME,
- 34,2% communes,
- 34,2% Nantes Métropole.

CONSIDÉRANT que, pour la période 2021 – 2022, 13 communes de Nantes Métropole ont souhaité bénéficier de ce dispositif,

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, la cotisation annuelle s'élèvera, en moyenne, à 2 673 € par an, soit environ 33 centimes d'euros sur la base de 8 192 habitants :

- pour l'année 2021, une cotisation annuelle de 2 353 €, soit environ 29 centimes d'euros sur la base de 8 192 habitants,
- pour l'année 2022, une cotisation annuelle de 2 994 €, soit 37 centimes d'euros sur la base de 8 192 habitants (chiffre à mettre à jour avec la population de référence qui n'est pas encore connue).

CONSIDÉRANT que des conventions spécifiques seront établies :

- entre l'ADEME et Nantes Métropole pour officialiser le partenariat du CEP,
- entre les communes et Nantes Métropole pour l'adhésion au CEP – participation financière à prévoir à partir de l'exercice 2021 pour une durée de 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention relative à l'adhésion au Conseil en Énergie Partagé,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.17 Schéma de Coopération et du Mutualisation de la Métropole nantaise – avenant n°1 à la convention particulière 1 "SIG métropolitain et portail Géonantes"

Débats

Madame le Maire indique que le service commun prévoit 2 niveaux d'appui selon le périmètre choisi par les communes, à savoir le niveau 1 avec la mise à disposition du portail Géonantes, périmètre initial, avec des moyens humains mutualisés et le niveau 2 avec la mise à disposition des outils SIG métropolitain, périmètre étendu, avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques.

Madame le Maire ajoute que 21 communes de la Métropole, dont Sautron, ont fait le choix d'intégrer le niveau 2 "SIG métropolitain" (périmètre étendu) de ce service commun dès sa mise en œuvre.

Aujourd'hui, les communes de Couëron et Saint Jean de Boiseau, déjà membres du niveau 1 "portail Géonantes" ont émis le souhait d'adhérer au niveau 2 SIG métropolitain" (périmètre étendu) de ce service commun à compter du 1^{er} juillet 2021.

Aussi, afin de permettre à ces 2 communes d'adhérer au niveau 2, il convient d'approuver l'avenant à la convention particulière 1.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPAM,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du Schéma de Coopération et de Mutualisation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2016 par laquelle Nantes Métropole prend acte de l'avancement du Schéma de Coopération et du Mutualisation,

VU la délibération n°2012.93 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention d'un service d'appui pour l'usage de Géonantes,

VU la délibération n°2015.73 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2015 émettant un avis favorable sur le projet de Schéma de Coopération et du Mutualisation de la Métropole Nantaise,

VU la délibération n°2016.50 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2016 approuvant le renouvellement de la convention du service d'appui pour l'usage de Géonantes,

VU la délibération n°2017.11 du Conseil Municipal en date du 28 février 2017 par laquelle la commune de Sautron approuve la mutualisation du Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain et l'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

VU la délibération n°2017.55 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 autorisant Madame le Maire à signer la convention de service commun entre la Métropole Nantaise et les 24 communes et la convention particulière au SIG métropolitain et au portail Géonantes,

VU la délibération n°2018.58 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 approuvant l'avenant visant à intégrer un nouveau domaine mutualisé à la convention de service commun, à savoir la gestion du Centre du Supervision Urbain,

VU la délibération n°2019.27 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 relative à l'approbation de l'avenant approuvant l'adhésion de la commune de Sautron au service commun chargé de l'animation du réseau des instructeurs des autorisations de droit des sols (ADS),

VU la délibération n°2019.67 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 par laquelle la commune de Sautron approuve l'adhésion au service commun de la gestion documentaire et des archives sur le niveau 1, à savoir l'animation de la fonction "gestion documentaire et archives",

CONSIDÉRANT que le Schéma de Coopération et de Mutualisation de la Métropole Nantaise et des 24 communes est fondé sur la volonté commune des Maires de construire une Métropole plus solidaire et efficace,

CONSIDÉRANT qu'il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage des compétences par les communes et la mutualisation de moyens au services des communes visant à améliorer le niveau de service rendu au plus près des habitants en garantissant une montée en compétence collective et une sécurisation de l'action publique,

CONSIDÉRANT que, par une convention cadre, un service commun chargé de la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole a été créé,

CONSIDÉRANT que ce service commun prévoit 2 niveaux d'appui selon le périmètre choisi par les communes :

- **niveau 1 : portail Géonantes** (périmètre initial)
mise à disposition du portail Géonantes de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés.
- **niveau 2 : SIG métropolitain** (périmètre étendu)
mise à disposition des outils SIG de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques.

CONSIDÉRANT que les 21 communes de la Métropole, dont Sautron, ont fait le choix d'intégrer le niveau 2 "SIG métropolitain" (périmètre étendu) de ce service commun dès sa mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que les communes de Couëron et Saint Jean de Boiseau, déjà membres du niveau 1 "portail Géonantes" ont émis le souhait d'adhérer au niveau 2 SIG métropolitain" (périmètre étendu) de ce service commun à compter du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDÉRANT, qu'aussi, afin de permettre à ces 2 communes d'adhérer au niveau 2, il convient d'approuver l'avenant à la convention particulière 1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant à la convention particulière 1 visant à permettre aux communes de Couëron et Saint Jean de Boiseau d'adhérer au niveau 2 du service commun chargé de la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole créé entre la Métropole et ses communes membres,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Décisions du Maire

Décision n°50 du 1^{er} décembre 2020 relative à la signature d'une convention pour la mise à disposition d'espaces boisés de la commune afin d'y réaliser de l'élagage avec l'association "FoDé Ouest" à Orvault.

Cette mise à disposition est effectuée sans indemnité.

Décision n°52 du 7 décembre 2020 relative à la signature d'une convention d'utilisation du service JustBip Assistance avec le société JustBip pour un montant annuel de 120 € HT, soit 144 € TTC.

La convention est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter du 17 décembre 2020.

Décision n°53 du 7 décembre 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.04.07 dans le cadre des travaux de réalisation d'un espace de convivialité sur le Complexe Sportif avec l'entreprise Loire Décoration (lot n°7 : peinture) et la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires de peinture du plan de travail du bar pour un montant de 200 € HT, soit 240 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 1 725,46 € HT, soit 2 070,55 € TTC, soit un écart de +13,11%.

Décision n°54 du 9 décembre 2020 relative à la signature d'un marché pour la maintenance des chéneaux et des couvertures avec la société ATTILA Nantes Ouest – Atlantique Maintenance Toiture, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour un montant annuel de 36 947 € HT, soit 44 336,40 € TTC pour la maintenance préventive et un maximum annuel de 15 000 € HT par an pour la maintenance corrective.

Décision n°55 du 9 décembre 2020 relative à la signature d'une convention d'occupation à titre précaire du logement communal situé 12, rue de l'Église, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2021, et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 500 €, charges comprises.

Décision n°56 du 14 décembre 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.03 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BROCHU Michel – Atelier ISAC (lot n°3 : ossature – charpente bois) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires relevant d'aléas et d'ajustements liés à la rénovation de l'école (renfort charpente, fourniture et pose d'isolant et pare vapeur, de bardage et fermeture sous terrasse bois) pour un montant de 4 567,63 € HT, soit 5 481,16 TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 191 231,52 € HT, soit 229 477,84 € TTC, soit un écart de +2,45%.

Décision n°58 du 16 décembre 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 TCE dans le cadre de la réalisation d'un espace de convivialité sur le Complexe Sportif avec l'ensemble des entreprises attributaires afin de prolonger la durée d'exécution des travaux jusqu'au 7 janvier 2021.

Décision n°51 du 18 décembre 2020 relative à la signature d'un contrat de maintenance du matériel campanaire et paratonnerre de l'Eglise et de la Chapelle de Bongarant avec la société BODET Campanaire Ouest pour un montant annuel de 420 € HT, soit 504 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°57 du 18 décembre 2020 relative à la signature d'un contrat de prestations de nettoyage et de dégraissage des circuits d'extraction des bâtiments communaux avec la société Hygiène Environnement Bretagne pour un montant annuel de 830 € HT, soit 996 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°60 du 22 décembre 2020 relative à la signature d'un avenant au contrat d'infogérance des réseaux, serveurs et du parc informatique de la mairie et la nécessité de prévoir une demi-journée supplémentaire de régie par semaine suite au développement de l'informatique dans les services et à la mise en place accélérée du télétravail avec la société SCIT pour un montant annuel de 9 620 € HT, soit 11 544 € TTC à partir du 1er janvier 2021.

Le nouveau montant du marché s'élève à 53 445 € HT, soit 64 134 € TTC.

Décision n°61 du 22 décembre 2020 relative à la signature d'un marché de mission CSPS avec la société DEKRA dans le cadre de la réhabilitation et de la restructuration de bâtiments situés sur le Complexe Sportif et la nécessité de missionner un coordinateur pour la mission Sécurité et Protection de la Santé pour un montant global et forfaitaire de 2 400 € HT, soit 2 800 € TTC.

Décision n°01 du 4 janvier 2021 relative à la signature d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, répartis par lot de familles de produits homogènes, avec divers fournisseurs, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 dans le cadre de la régie en directe du service de restauration scolaire.

Le montant maximum cumulé des commandes sur l'année, tous lots confondus, ne pourra excéder 212 000 € HT.

Décision n°02 du 11 janvier 2021 relative à la signature d'un accord-cadre mono-attributaire pour la location et l'entretien d'articles textiles pour le service restauration, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, avec la société SLI Blanchisserie. Il prendra effet au 1er avril 2021.

Le montant estimé pour la première année est de 5 885,26 € HT, soit 7 062,31 € TTC.

Décision n°03 du 15 janvier 2021 relative à la signature d'un contrat de maintenance du système de vidéosurveillance des ateliers municipaux de la commune avec la société Idé Systèmes pour un montant annuel de 310 € HT, soit 372€ TTC.

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°04 du 16 février 2021 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2020.03.02 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BOUCHEREAU (lot n°2 - gros œuvre) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires relevant d'aléas et d'ajustement liés à la rénovation de l'école (renfort de charpente, fourniture et pose d'isolant et de pare vapeur, de bardage et fermeture sous terrasse bois) pour un montant de 2 052,28 € HT, soit 2 462,74 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 223 166,15 € HT, soit 267 799,38 € TTC.

Décision n°D1 du 28 janvier 2021 relative à la signature d'un contrat de maintenance du logiciel de verbalisation électronique Gve, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, avec la société LOGITUD pour un montant annuel de 620 € HT, soit 744 TTC.

Décision n° D2 du 29 janvier 2021 relative à la signature d'un contrat pour le service d'information et d'aide à la décision avec la société SVP, pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1er février 2021.

Décision n° D3 du 8 février 2021 relative à la signature d'un contrat de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et équipements publics avec la société APAVE, pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, pour un montant de 22 525 € HT pour 5 ans (4 915 € HT pour 2021, 4 415 € HT pour 2022, 4 165 € HT pour 2023, 4 615 € HT pour 2024 et 4 415 € HT pour 2025).

Concessions funéraires

Décision n° DC4 du 26 janvier 2021 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n° DC5 du 26 janvier 2021 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n° DC6 du 26 janvier 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n° DC7 du 8 février 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour un période de 15 ans.

Décision n° DC8 du 8 février 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n° DC2 du 16 février 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une durée de 30 ans.

Décision n° DC1 du 17 février 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n° DC3 du 19 février 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA 2020 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 22 février 2020 : 15

Nombre de préemption au 22 février 2020 : 0

Nombre de non-préemption au 22 février 2020 : 15

DIA 2021 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 22 février 2021 : 25

Nombre de préemption au 22 février 2021 : 0

Nombre de non-préemption au 22 février 2021 : 25

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et quinze minutes.

Sautron, le 16 mars 2021,
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT